Commune de PIGNANS
VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

Extrait du registre des Arrêtés du Maire
du 28 Octobre 2019

ARRETE N°396/2019

REPRISE DES CONCESSIONS TEMPORAIRES ECHUES (NON RENOUVELÉES APRÈS 30 ANS)

Monsieur le Maire de Pignans,
Vu, l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures:

ARRETE

Article 1 :
Sont arrivées à expiration:
-Les concessions temporaires d'une durée de TRENTE ans suivantes:

CARRE	Numéro de concession	Nom concessionnaire	Date d'échéance	Nom des personnes inhumés
2	2073	M. et Mme COSTANZA Vincent	16.10.2013	
5	5025	M. GIORDANENGO Bernardino	19.07.2008	GIORDANENGO Bernard 1905-1990
5	5031	Mme veuve DAGUENET Henriette	25.06.2009	DAGUENET Léon 1904-1979 DAGUENET née LINAS Henriette 1892-1983
5	5032	Mme KUNTZLER	30.10.2009	KUNTZLER André 1921-1979
5	5038	M. AMSENS René	07.02.2012	TIRELLI Clémence 1893-1982 AMSENS née TIRELLI Odette 1922-1992
5	5042	Mme COSCHIERY Dary	08.12.2012	COSCHIERY Jean-Marie 1911-1971
6	6011	Mme PONZO veuve MARTIN Julienne	24.05.2007	
6	6031	Mme FOLLAIN épouse MASTRANGELO Georgette	07.12.2008	MASTRANGELLO Paride 1911-1988 MASTRANGELLO Tania 1916-1978
6	6032	Mme SERGEANT Hélène	30.12.2008	SERGEANT Jacques 1910-1983
6	6035	M. BOURAHLA Charef	23.03.2010	
6	6039	M. MAGNANO Mathieu	08.04.2011	MAGNANO Mathieu 1903-1981
6	6052	M. et Mme RICHARD Jean-Louis	18.12.2013	RICHARD Jean-Louis 1909-1983
6	6057	M. LEPOIRE André	13.12.2014	CATALA née SANTACREU Francisca 1915-1984

Article 2:
Les concessions visées à l'article 1er dont les familles n'auront pas demandé le renouvellement pourront être reprises et remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 3:
Les familles qui n'auront pas procédé à leur renouvellement, auront jusqu'au 29.02.2020 pour enlever les objets ou signes funéraires quelconques existants sur la concession.

Article 4:
Faute pour les familles de se conformer à cette disposition , il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3.

Article 5:
A l'expiration de ce délai , tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

Article 6:
La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendrait à être dégradés ou détruits.

Article 7:
A l'expiration de ce délai, la commune procédera à l'exhumation des restes mortels des personnes inhumés dans les concessions reprises, seront incinérés ou déposés , avec toute la décence qu'il convient , dans l'ossuaire située dans le cimentière communal.

Article 8:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:
Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après transmission à Monsieur le Préfet du Var conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cet arrêté sera publié :
- à la porte du cimetière,
- sur tous les panneaux d'affichages de la Mairie,
- publié dans la presse,
- tenu à la disposition du public,
- sur le site internet www.pignans.fr.

Fait à PIGNANS, le 28 Octobre 2019.

Le Maire,
Robert MICHEL

MAIRIE DE PIGNANS (VAR)